

01 08 96

X,

demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
MONTRÉAL (S.T.C.U.M.),**

organisme

ATTENDU la décision préliminaire du 9 octobre 2002;

ATTENDU le défaut du procureur de la demanderesse de donner à la Commission, dans le délai fixé, avis écrit de son intention de procéder;

PAR CES MOTIFS, la Commission

CONSTATE que son intervention n'est manifestement pas utile;

FERME le dossier 01 08 96.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 5 novembre 2002

M^e Marc-André Gravel
Brisset des Nos, Gravel
Avocat de la demanderesse

M^e Sylvain Joly
Laforest Giuliani & Joly
Avocat de l'organisme